Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-216404228-20260928-ARR_26_69-AR

Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_26_69

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

Adresse : 2 Rue Frédéric Aries

DOSSIER N° AP 064 – 422 -26-0015

Déposé le 22/07/2026

Envoyé au ABF : OUI

Zone RLP : 2

Par RUFFAT Stéphane

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

-Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-16 et R. 581-58 à R. 581-65 ;

-Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

-Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité (RLP) ;

-Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064-422-26-0015, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle cadastrée AX 183, sise 2 rue Frédéric-Aries, déposée le 22 juillet 2026 pour l'enseigne « McDonald's », représentée par Monsieur Stéphane Ruffat ;

-Vu l'avis tacite de l'Architecte des Bâtiments de France, sollicité dans le cadre de l'article R. 581-16 du Code de l'environnement, concernant l'installation d'enseignes sur la façade d'un immeuble situé 2 rue Frédéric-Aries ;

Considérant que le projet d'installation d'enseignes respecte les dispositions du règlement local de publicité ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-216404228-20260928-ARR_26_69-AR

L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle cadastrée AX 183, sise 2 rue Frédéric-Aries, objet de la demande susvisée, est accordée.

Cette autorisation est délivrée sous les prescriptions suivantes :

-au maximum deux enseignes murales (en bandeau et en drapeau) par activité commerciale et par façade commerciale donnant sur rue ;

-au maximum un totem par activité située en retrait de la voie publique.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce même délai, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution et publicité de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État, notifié à Monsieur Stéphane RUFFAT, publié et affiché.

Article 4 : Dépose des enseignes

À la cessation définitive de l'activité exercée dans les locaux concernés, les enseignes devront être déposées par l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 581-55 et suivants du Code de l'environnement.

Le retrait devra être effectué dans un délai de trois mois à compter de la cessation d'activité, et les lieux devront être remis en état.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 28 septembre 2026

AFFICHÉ LE 29/09/2026

LA MAIRE,
Conseillère Départementale du canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)